

AVIS n° 1498

Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique

Avis adopté le 1^{er} septembre 2022

1. PREAMBULE

En date du 16 août 2022, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique et sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

Le mécanisme actuel d'indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique au bénéfice des entreprises est régi par :

- le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique.

Ce mécanisme est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et prévoit actuellement une indemnité fixée à 100 € par jour d'entrave, avec un maximum de 60 jours d'entrave, par chantier, ce qui porte le montant maximal de l'indemnité à 6.000 € (60 jours x 100€).

Actuellement, une entreprise peut rentrer une demande d'indemnité par chantier, peu importe la durée de celui-ci. Que le chantier dure 3 mois ou 18 mois, l'entreprise est indemnisée à hauteur de maximum 6.000 €.

Actuellement, 82 % des dossiers concernent des demandes qui atteignent les 60 jours. Dans la réalité, pour nombre de petits indépendants, les chantiers sont souvent impactés par des retards et durent plus longtemps, parfois même plusieurs années.

Afin de répondre à la problématique mise en lumière dans le cadre de travaux de grande envergure et/ou de retards conséquents et des conséquences économiques négatives subies par les commerçants qui en découlent, il est proposé de remplacer la limite « d'une indemnité par chantier » par une notion d'annualité de la prime par entreprise, plus précisément par unité d'établissement.

Il est proposé que le plafond fixé actuellement à « 60 jours par chantier » soit remplacé par « un maximum de 70 jours par unité d'établissement pour une période d'un an (date à date) ».

L'avant-projet de décret modificatif acte, par ailleurs, la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer une aide exceptionnelle à destination des petites entreprises impactées par des chantiers publics d'envergure qui subissent des retards conséquents dans leur exécution. Cette indemnité spécifique, distincte de l'indemnité compensatoire, n'est pas visée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon en projet proposé.

Le budget actuellement disponible est de 3.000.000 € par an pour une utilisation actuelle de 2.000.000 €. L'impact de la reconductibilité annuelle, difficile à évaluer, est estimé à maximum 1.000.000 € supplémentaires par an. L'impact du passage de 60 jours à 70 jours est, quant à lui, estimé à 300.000 € par an. L'impact de l'octroi d'indemnités exceptionnelles n'a, quant à lui, pas été estimé.

3. AVIS

Le CESE Wallonie accueille favorablement le passage du plafond fixé actuellement à « 60 jours par chantier » à « un maximum de 70 jours par unité d'établissement *pour une période d'un an* », ce qui offre en effet la possibilité aux indépendants impactés par des travaux qui durent plusieurs années et ce pour un même chantier, de pouvoir bénéficier de cette indemnité plusieurs fois. Cette proposition rencontre les préoccupations du Conseil formulées dans son avis A.1378 du 27 juillet 2018 ; en effet, la version actuelle du décret se limitant à 60 jours d'indemnisation (une seule indemnisation par chantier) conduisait les interlocuteurs sociaux à souligner, que l'indemnité compensatoire ainsi circonscrite risquait, dans certains cas (travaux sur le domaine public ou la voirie publique de très longue durée, en particulier dans les centres-villes) d'être insuffisante pour permettre à certains commerçants d'absorber l'ensemble des difficultés financières rencontrées et ne ferait que retarder une faillite inéluctable. Le Conseil espère que toutes les adaptations envisagées pourront être rapidement appliquées.

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux siégeant au Conseil profitent par ailleurs de cette adaptation législative pour émettre plusieurs remarques spécifiques, dont certaines avaient déjà été formulées dans son avis A.1378 :

- Concernant la notion de « travailleurs » permettant de définir les entreprises éligibles au dispositif, des confusions existent quant à ce qu'elle recouvre. Il y aurait lieu de préciser s'ils sont considérés comme 10 équivalents temps-plein ou 10 travailleurs inscrits au registre du personnel.
- Concernant le principe et les conditions d'octroi de l'indemnité compensatoire, le banc patronal estime toujours que l'exigence de 20 jours consécutifs d'entrave est trop importante ; il réitère son souhait de la voir ramenée à 15 jours. En outre, il estime que le nombre de jours consécutifs d'entrave devrait être significativement réduit en année 2 si cela concerne toujours le même chantier. En effet, le banc patronal, ne comprend pas pourquoi un commerçant impacté devrait à nouveau justifier une entrave de 20 jours consécutifs pour un chantier qui s'étalerait sur plus d'un an. De son côté, le banc syndical réaffirme que l'exigence d'entrave doit être maintenue à 20 jours consécutifs.
- Concernant la définition d'« entrave » et l'interprétation qui en est faite pour l'analyse des demandes : les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie constatent que les situations dans lesquelles il est très difficile de se rendre à pied jusqu'à l'établissement sont interprétées de manière trop restrictive. Il est prévu que la demande puisse être refusée lorsque les aménagements réalisés par le maître d'ouvrage sont suffisants pour permettre une bonne fluidité piétonne, et que l'analyse est réalisée au cas par cas. Or, certains commerçants installés dans les rues et ruelles piétonnes se sont vus refuser l'aide compensatoire car leur propre trottoir n'était pas en travaux alors même que l'ensemble des autres rues y menant l'étaient. Par conséquent, le Conseil demande plus de souplesse dans l'examen des demandes, tant les situations sont nombreuses et variées.
- Concernant les modalités de justifications : dans certaines situations, force est de constater qu'il est impossible pour un commerçant de prendre une photo du parking habituel et de la façade de son commerce en une seule prise lorsque le parking habituel est par exemple situé à 50 ou 100 mètres de l'établissement. Par ailleurs, le Conseil plaide pour que les dossiers puissent également être introduits de manière physique (par email ou via un site web) et pas uniquement par le biais d'une application ayant connu de multiples dysfonctionnements.

L'article 8^{bis} qu'il est proposé d'insérer dans le décret du 2 mai 2019 permet au Gouvernement, indépendamment de l'octroi d'une indemnité compensatoire, d'octroyer une *indemnité spécifique* à une entreprise dont l'activité économique est atteinte par un chantier public régional d'envergure qui subit des retards importants dans son exécution. Le Conseil demande d'une part, que les mesures d'exécution de cette disposition – qu'il soutient (cf supra) - soient dès à présent clairement établies dans l'avant-projet d'arrêté du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 et d'autre part, que l'impact budgétaire de celle-ci soit rapidement évalué.

Au sujet de la procédure d'octroi de l'indemnité compensatoire, l'article 6 de l'actuel décret prévoit que les travaux doivent être annoncés au plus tard 15 jours avant leur début. Le Conseil estime que ce délai ultime mériterait d'être revu à la hausse et porté idéalement à 30 jours afin de permettre aux indépendants et aux entreprises concernées de prévenir leur clientèle et de réfléchir, sereinement, à des alternatives pour la gestion de leur activité.

Concernant la notoriété de ce dispositif, qui ne fonctionne qu'à partir du moment où l'indépendant introduit la demande et prend des photos quotidiennes, le Conseil demande que l'information soit parfaitement et largement diffusée afin que tous les indépendants concernés aient connaissance de cette possibilité. Les interlocuteurs sociaux et environnementaux siégeant au Conseil tiennent aussi à souligner la nécessité que la ville ou la commune qui a connaissance de la réalisation d'un chantier (souvent des mois à l'avance) envoie à l'administration la liste des commerçants et voiries impactés et donc éligibles à l'aide compensatoire. A cette fin, le CESE Wallonie plaide pour que la Région mène des campagnes d'information et de sensibilisation à l'égard des pouvoirs locaux et qu'elle avertisse les commerçants préalablement aux travaux sur base des listes reçues.

Enfin, le Conseil estime que le montant prévu pour l'indemnisation (100€ par jour) devrait être adapté annuellement à l'évolution du coût de la vie afin de mieux rencontrer les réalités économiques des commerçants et indépendants.

* * * * *